RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4448/2019 **ATAS/27/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 janvier 2021

5ème Chambre

En la cause

Madame A_____, représentée par son père M. B_____, _____, CAROUGE — recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE — intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 7 novembre 2019, par laquelle l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI ou l'intimé) a refusé la prise en charge d'un deuxième fauteuil roulant manuel standard à Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), au motif que ledit fauteuil n'était pas adéquat en raison de la pathologie dont souffrait l'assurée ;

Vu le recours du 2 décembre 2019 du représentant légal de l'assurée, par lequel il était exposé que le deuxième fauteuil dont l'assurée était doté était trop lourd et insuffisamment maniable, raison pour laquelle elle souhaitait le rendre et obtenir, en échange, le fauteuil plus léger dont l'octroi avait été refusé par l'OAI ;

Vu la réponse du 21 janvier 2020, par laquelle l'OAI a persisté dans ses conclusions selon lesquelles le fauteuil faisant l'objet de la décision de refus n'était pas adapté à la pathologie de l'assurée ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 23 décembre 2020, rappelant à l'assurée qu'elle n'avait pas répliqué à la réponse de l'OAI et lui demandant si elle persistait dans son recours ;

Vu le courrier du représentant légal de l'assurée du 11 janvier 2021 par lequel ce dernier a confirmé le retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Nathalie LOCHER	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le